



**DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
COMMUNE 80630 – BEAUVAL**

Arrêté n°2019-056

***ARRETÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES
TROTTOIRS SUR LA COMMUNE DE BEAUVAL***

Le Maire de la Commune de Beauval,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 610.5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les branches et racines des arbres plantés en bordure des voies publiques risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation

- A R R E T E -

Article 1 – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de BEAUVAL à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 - Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur

- Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires des lieux. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

- Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou du sel devant leur propriété.

- Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est interdit d'y déposer des matériaux, ordures, containers à déchets divers en dehors des jours de collecte des déchets.

L'occupation provisoire sur le trottoir peut être autorisée par le maire pour des besoins particuliers comme le dépôt temporaire de bois ou autres matériaux, mise en place d'un échafaudage, un déménagement... Une demande d'occupation du domaine public doit être adressée au Maire qui prendra un arrêté municipal.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Une tolérance sera accordée pour sortir les containers la veille du ramassage à partir de 17h00.

Les encombrants pourront être sortis 48h avant le jour de la collecte.

Les habitants, n'ayant pas d'accès dans un lieu de stockage des containers autre que leur habitation, devront adresser à la mairie une demande d'autorisation d'occupation du domaine public et fournir le numéro d'identification qui figure sur leurs containers.

Les numéros seront repris dans un arrêté qui sera transmis à la gendarmerie.

Article 3 – Entretien des végétaux

- Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

- Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de leur clôture sur la rue.

- Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique ou domaine public

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et feront l'objet d'une amende de catégorie 1.

Article 5 - Le Maire et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauval, le 18 mars 2019

Le Maire,
B. THUILLIER

